

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

Direction de l'Urbanisme et des Paysages

**Arrêté ministériel du 08 avril 1980  
portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque  
de la PLACE DES PALMISTES ET DE LA PLACE DE GRENOBLE**

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que le Maire de la commune de CAYENNE, saisi pour avis du Conseil Municipal le 14 décembre 1978, n'a pas fait connaître au Préfet de la Guyane la réponse dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;

VU les délibérations du 16 décembre 1977 et du 6 juin 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Guyane ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Département de la Guyane l'ensemble formé sur la commune de CAYENNE, par la place de Grenoble et la place des Palmistes et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

**Section AD :**

à partir de l'angle Nord Est de la parcelle n° 13 (non comprise) :

- la limite Nord Est de la Parcelle n° 13 ;
- la rue FRIEDMOND (sur ses deux côtés) ;
- la limite Nord de la parcelle n° 11 et son prolongement traversant la parcelle n° 10 ;
- le mur de clôture bordant au Nord Ouest la parcelle n° 10 jusqu'à son intersection avec l'impasse du 8 mai 1945 ;
- de ce point une ligne fictive traversant en diagonale orientée Nord Sud Est l'impasse du 8 mai 1945 jusqu'à la mitoyenneté des parcelles n°s 8 et 9 ;
- la mitoyenneté de la parcelle n° 8 avec les parcelles n°s 9 et 63 ;
- la traversée de la rue des CASERNES ;
- le côté pair de la rue des CASERNES ;
- la mitoyenneté des parcelles n°s 6 et 7 ;
- la mitoyenneté des parcelles n°s 6 et 5 ;
- la traversée de la rue du Fort ;

- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 29 ;
- la traversée de la rue Louis BLANC ;
- les limites Sud Est des parcelles n°s 28 et 27 ;
- la traversée de la rue MAISSIN ;
- le côté impair de la rue MAISSIN ;
- la mitoyenneté de la parcelle n° 22 avec les parcelles n°s 21, 20 et 19 ;
- le côté sud ouest de la parcelle n° 19 ;
- une ligne fictive joignant le sommet de l'angle sud de la parcelle n° 19 au sommet de l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 24 et traversant la parcelle n° 23 ;
- la limite Nord Ouest de la parcelle n° 24 ;
- le côté impair de la rue MAISSIN et son prolongement traversant l'avenue du Général de GAULLE ;

Section AC :

- la mitoyenneté de la parcelle n° 76 avec les parcelles n°s 75, 77, 79 et 80 ;
- la mitoyenneté des parcelles n°s 80 et 81 ;
- la traversée diagonale de la rue MALOUE ;
- la limite Sud des parcelles n°s 82, 90, 91 et 94 ;
  - la mitoyenneté de la parcelle n° 96 avec les parcelles n°s 94 et 95 ;
- la ligne fictive traversant la rue MOLÉ en diagonale orientée Est Ouest ;
- la mitoyenneté de la parcelle n° 144 avec les parcelles n° 143 et 145 ;

Section AD :

- la traversée en diagonal de l'avenue du Général de GAULLE ;
- la mitoyenneté des parcelles n°s 292 et 291 ;
- la mitoyenneté de la parcelle n° 293 avec les parcelles n°s 291, 290, et 294 ;
- la mitoyenneté de la parcelle n° 294 avec les parcelles n°s 295 et 296 ;
- la ligne fictive prolongeant la mitoyenneté des parcelles n°s 294 et 296, parallèle à la rue de l'ESPLANADE et traversant la parcelle n° 200 ;
- la mitoyenneté des parcelles n°s 196 et 198 puis 196 et 197 ;
  - la mitoyenneté des parcelles n°s 194 et 197 et son prolongement traversant la parcelle n° 118 ;
- la mitoyenneté de la parcelle n° 106 avec les parcelles n°s 108 et 107 ;
- les limites Nord-Est et Ouest de la parcelle n° 105 ;
- la rue GUIZAN (sur ses deux côtés) et son prolongement jusqu'au littoral ;
- le littoral jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 13 (non comprise point de départ) ;

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane, et au Maire de la commune de CAYENNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 08 avril 1980

Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Sites et des Espaces protégés

G. SIMON

Pour ampliation  
L'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

Philippe REY